



LE BULLETIN DE LA FÉDÉRATION BIOLOGIQUE DU CANADA

Un reportage sur la 11<sup>ème</sup> rencontre du

## Comité sur l'agriculture biologique de l'Office des normes générales du Canada

par Priscilla Reimer

Réunis à Cornwall pour une onzième rencontre, les membres du Comité sur d'agriculture biologique de l'Office des normes générales du Canada (ONGC) ont bruyamment applaudi lorsque le Dr Jaspindar Komal, alors directeur de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), a annoncé qu'une entente de cinq ans avait été conclue entre l'ACIA et l'ONGC afin que la Norme nationale du Canada sur les Systèmes de production biologique soit désormais disponible gratuitement. Bien que du 18 au 20 janvier 2010 le Comité ait à se pencher sur de nombreuses questions liées à d'importants amendements à la norme, cette annonce a volé la vedette.

### La norme sur la production végétale

La question de la production parallèle fut de toute évidence le point le plus litigieux des propositions d'amendements à la norme sur la production végétale inscrites à l'agenda de la rencontre, voire le point le plus litigieux de l'ensemble des procédures. Trois options ont été présentées : la première, ou l'option A, maintiendrait l'interdiction de production parallèle sous sa forme actuelle. L'option B maintiendrait l'interdiction de la production parallèle en admettant des exceptions consistantes avec la norme du CODEX et similaires aux dérogations admises dans l'Union européenne. Puis, l'option C permettrait que soit pratiquée la production parallèle sous la rigoureuse supervision des organismes de certification. La discussion a tôt fait de se trouver dans une impasse. Un vote de paille tenu pour déterminer l'orientation à donner à la suite des travaux a montré qu'une claire majorité des membres votants n'était pas en faveur du statu quo. En somme, 16 membres ont voté en faveur d'une proposition ralliant les options B et C, laquelle sera soumise au scrutin, 4 s'y sont opposés et 3 se sont abstenus. Le Comité n'a donc pas atteint le consensus sur la nouvelle définition de la production parallèle.

En dépit d'un manque d'intérêt à l'égard du statu quo et d'un vote majoritaire en faveur d'une nouvelle définition, la question n'est pas réglée. Dag Falck a demandé si le Comité se posait les bonnes questions. Les questions à résoudre sont : comment prévenir la fraude ou l'abus? comment une opération de production biologique surmonte-t-elle les obstacles liés à l'interdiction de la production parallèle? Un autre membre a recommandé la tenue d'un sondage pancanadien sur la question. Afin de faciliter le

débat, la FBC a créé un blogue bilingue : <http://ofcfbc.wordpress.com/> afin d'entendre les commentaires des exploitants du secteur sur le sujet.

Les autres propositions relatives à la production végétale qui ont été soumises au vote incluent une requête que des semences puissent être obtenues depuis les récoltes cultivées dans les zones tampon. Le groupe de travail a recommandé de rejeter cette proposition et, en dépit du fait que les normes du CODEX et de IFOAM admettent cette pratique, la motion de rejet par le groupe de travail a été adoptée sans aucune opposition. La requête que les semences traitées soient admissibles en dernier recours a aussi été rejetée.

Les items suivants doivent être soumis à nouveau aux groupes de travail : 1) l'obligation d'analyser les sols avant l'application de fumier et d'un engrais minéral 2) le brûlage des résidus des récoltes et 3) l'application de la règle de 36 mois aux sols des contenants.

### **Listes des substances permises en production végétale**

Le groupe de travail (GT) sur les LSP en production végétale a soumis un agenda de 22 items et l'amendement le plus évident pourrait certes être la fusion des tables 4.3 et 4.4 sous le titre *Auxiliaires et matières utilisés pour la production végétale*. Les deux tables étaient virtuellement des images miroir l'une de l'autre et seules quelques révisions mineures ont été requises pour réaliser cette fusion.

La question de permettre ou d'interdire l'utilisation de l'éthylène synthétique pour la régulation de la floraison de l'ananas (les ÉU et l'UE permettent cet usage) a fait l'objet d'une intense discussion lors de la 10<sup>ième</sup> rencontre du Comité tenue en avril 2009 et le groupe de travail sur les LSP est demeuré divisé lors des réunions successives. L'utilisation de l'éthylène synthétique requerrait que soit d'abord amendée la section 1.4.1 de la norme 32.310 qui interdit spécifiquement l'utilisation de régulateurs de croissance synthétiques. Le GT sur les LSP avait soumis une motion en 2009 pour amender la section 1.4.1 afin d'entériner l'utilisation de l'éthylène synthétique. Cette motion avait été rejetée et les membres votants du Comité ont à nouveau rejeté cette motion à la rencontre de Cornwall. L'éthylène synthétique ne figurera donc pas sur la Table 4.3 lorsque la norme révisée sera publiée.

Le GT sur les LSP en production végétale a rejeté certaines propositions qui auraient aligné les LSP canadiennes sur la Liste nationale des ÉU, telle la suggestion que l'approbation des substances pesticides soit basée uniquement sur les ingrédients actifs. Toutes les propositions soumises par le GT sur les LSP en production végétale ont été approuvées sans opposition notoire.

### **La norme sur la production de sirop d'érable**

La norme sur l'acériculture a fait l'objet d'une révision approfondie et, pour donner suite à une motion présentée à la rencontre, elle pourrait aussi bientôt s'appliquer à la production de sirop de bouleau.

### **La norme sur les animaux d'élevage**

De tous les groupes de travail, le GT sur les animaux d'élevage est celui qui a travaillé le plus fort entre les 10<sup>ième</sup> et 11<sup>ième</sup> rencontres. Le GT a présenté de nombreuses recommandations en révisant la norme sous tous ses angles et en élaborant la section sur les productions de porc et de volaille.

Pour calculer la densité de logement de la volaille, le GT a fait la proposition suivante : un revêtement de sol additionnel dans un système aviaire doit être inclus dans le calcul de la surface totale du plancher ». Cette seule phrase a généré plus de discussions que toutes les autres propositions relatives à l'élevage et elle ne sera pas soumise au scrutin. Ceux qui sont opposés à cette recommandation arguent que la

densité des oiseaux sur le plancher principal ou au rez-de-sol des systèmes à plusieurs niveaux – il y a un maximum de trois niveaux dans les systèmes aviaires au Canada – pourrait excéder la densité maximale permise dans les systèmes à un seul niveau. Ou, pour le dire autrement, la concentration d’oiseaux sur le plancher principal pourrait mener au surpeuplement et excéder la densité permise pour les systèmes à un seul niveau. Les promoteurs du système aviaire répondent que les oiseaux sont libres et qu’ils éviteront le surpeuplement sur le plancher principal en se déplaçant vers un niveau différent. Personne n’a cependant contredit que les systèmes aviaires se conforment davantage aux besoins de la volaille en étant plus favorables à leur comportement naturel que les systèmes traditionnels à un seul plancher et que de ce fait, ils sont plus compatibles avec les systèmes de production biologique. (Des extraits vidéos de systèmes aviaires en opération peuvent être consultés: <http://www.vencomatic.com/en-GB/Home.cms> ou <http://www.vencomatic.com/fr-FR/Home.cms>).

Au moins deux questions liées aux aliments pour le bétail et à l’engraissement ont été traitées au cours de la rencontre, soit le volume des rations de grains permises au stade final de la production de bœuf, puis, en second lieu, la question sur le maintien de l’intégrité biologique lors d’une situation d’urgence imprévue qui engendre une pénurie d’aliments, telle une sécheresse. La période maximale de dix jours consécutifs permettant de se soustraire à l’obligation d’utiliser du fourrage biologique ne répond plus aux situations qui affectent les producteurs. Cela nous amène à se demander si la norme doit être révisée à la suite des changements climatiques; et, comme l’a formulé un des membres, la question des rations de grains donne à penser que la norme biologique se rapprocherait des pratiques d’engraissement. Le GT a ajouté la clause suivante à la norme sur les rations d’aliments pour animaux : « A titre d’exception, les animaux de boucherie peuvent être engraisés par une ration composée jusqu’à 60% de céréales pour une période allant jusqu’à 10% de la vie de l’animal, à la condition que le bétail ait un libre accès à du fourrage à longues fibres (longueur de la tige > 10 cm). Après discussion, ce pourcentage a été réduit à 50%.

### **Listes des substances permises pour les animaux d’élevage**

Il y avait à l’agenda quelques substances permises pour les animaux d’élevage, certaines étant dignes de mention. Les produits de formulation (inertes, excipients) ont été ajoutés à la Table 5.3 et l’exception pour les acides aminés synthétiques (DL-méthionine, DL-méthionine—analogue hydroxy et DL-méthionine—analogue hydroxy-calcium) qui devait prendre fin le 1<sup>er</sup> octobre 2010 a été révisée, sans opposition, comme suit : « Cette exception sera réévaluée lors de la prochaine révision de la norme. »

Une proposition concernant les vaccins pour le bétail avait suscité un débat intense lors de la 10<sup>ième</sup> rencontre; elle a finalement été mise au point, grâce au dur labeur du GT sur les LSP. Une proposition d’amendement à la section 1.4.1 de la norme 32.310 a donc été approuvée suite à la création d’une exception pour les vaccins destinés au bétail similaire aux exceptions déjà accordées par les ÉU et l’UE. Les vaccins produits depuis des substrats génétiquement modifiés tels que le soja GM pourront être utilisés s’ils ne constituent pas en soi des produits issus du génie génétique. La clause de la disponibilité sur le marché s’applique. On décompte un vote négatif et cette exception fera l’objet d’une révision avant la fin de l’année 2012.

### **La norme sur la transformation**

La norme actuelle ne permet pas le recours aux auxiliaires de production non listés dans la Table 6.6, même lorsque la forme biologique n’est pas disponible sur le marché. Suite au vote négatif du premier scrutin sur le sujet et à la reconsidération subséquente des éléments impliqués, le GT sur la transformation a procédé à une révision minutieuse des clauses touchant les auxiliaires de production.

La proposition a subi d'autres modifications à la rencontre même, et le résultat est le suivant : « Tous les auxiliaires de production non biologiques d'origine agricole sont assujettis aux exigences contenues aux al. 1.4.1 (a, h, k et l) et peuvent être utilisés s'ils ne sont pas offerts sur le marché sous forme biologique, et sont assujettis aux annotations pour cette substance telles que listées aux al. 6.6 de la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique – Listes des substances permises* ».

Suite à une longue discussion et à sa reformulation par le Comité réuni à Cornwall, une proposition permettra l'utilisation de nettoyeurs, désinfectants et assainissants non listés dans les Tables 7.3 et 7.4. La proposition qui sera soumise au scrutin pour modifier l'al. 8.3.8 se lit comme suit : « S'il est démontré que des substances incluses dans les al. 7.3 et 7.4 sont inefficaces, les nettoyeurs, désinfectants et assainissants non inclus sur ces listes peuvent être utilisés pour assainir les surfaces qui entrent en contact avec les aliments biologiques en autant que : (a) des procédures documentées assurent l'efficacité de l'intervention choisie pour enlever les résidus; (b) l'enlèvement des résidus des surfaces tel que décrit en (a) soit documenté avant chaque opération biologique; (c) la gestion de toutes ces substances soit notée pour assurer que l'écoulement des effluents est neutralisé et minimiser l'impact négatif sur l'environnement.

### **Listes des substances permises en transformation**

La discussion sur la gélatine a constitué l'un des fructueux exercices de recherche de consensus menés par le Comité, lesquels se poursuivaient fréquemment par des échanges pendant le lunch ou en soirée. Cette substance relativement inoffensive a fait l'objet d'intenses discussions et de trois votes négatifs dans la première ronde d'échanges. La discussion portait sur la source admissible du produit, soit l'origine animale ou végétale – le règlement de l'UE permet l'utilisation de la gélatine de source animale comme ingrédient – et sur l'utilisation appropriée de la gélatine comme ingrédient. La proposition a été reformulée et un seul membre s'est abstenu de voter.

La gélatine sera donc soumise à la clause de la disponibilité commerciale et les deux sources végétale et animale sont permises, pour la viande en conserve ou comme agent gélifiant pour les confiseries. Si elle est de source animale, la gélatine doit être garantie exempte de matériel à risque spécifié.

En dépit de ses efforts, le GT des LSP sur la transformation n'a pu démêler avant la rencontre la confusion entourant l'actuelle substance *tartrate de potassium obtenu à partir d'acide tartrique* dans la Table 6.3. Le simple changement de nom de la substance pour *acide tartrique*, n'a pu calmer les inquiétudes soulevées par l'amendement suggéré. Conséquemment, les trois substances suivantes figureront dans la table : 1) acide tartrique ((C<sub>4</sub>H<sub>6</sub>O<sub>6</sub>) INS 334), 2) tartrate de potassium ((K<sub>2</sub>C<sub>4</sub>H<sub>4</sub>O<sub>6</sub>) INS 336) et 3) bitartrate de potassium (KC<sub>4</sub>H<sub>5</sub>O<sub>6</sub>). La discussion sur l'acide tartrique a fait ressurgir le fait qu'une connaissance de base en chimie peut être fondamentale pour une bonne prise de décision.

Il ne fut pas surprenant de retrouver les agents de blanchiment à l'agenda de la rencontre. Étant donné les commentaires contradictoires dans l'annotation actuelle ainsi que la restriction confuse, voire insignifiante, de la concentration de 10%, ce n'était plus qu'une question de temps pour que la substance se nomme désormais *produits chlorés* et que l'annotation devienne plus claire et efficace. Les produits chlorés ont aussi été ajoutés à la Table 7.3 avec une seule annotation.

Le GT des LSP a accompli un excellent travail en reformulant l'annotation sur les agents de blanchiment et cela nous montre à quel point la recherche minutieuse et la préparation qui précèdent les rencontres peuvent faciliter la résolution de questions complexes et potentiellement litigieuses. Les représentants du Québec ont exprimé l'inquiétude que la proposition telle que présentée permette l'utilisation de chlore dans la production des germinations et quatre votes négatifs ont conséquemment été

enregistrés. Cependant, après l'ajout de la phrase « excepté pour la production des germinations », la motion a été adoptée sans opposition.

La proposition de ne pas inclure la lécithine, dont la forme biologique est pourtant largement répandue, n'a pas survécu au vote du Comité. Une fois de plus, suite à la poursuite des discussions à Cornwall, l'annotation suivante a été adoptée : « Doit provenir de source biologique à moins que la forme requise ne soit pas disponible sur le marché. La forme blanchie est permise si elle est transformée en conformité aux exigences de l'al.1.4.1. »

De nombreuses gommages - gomme de xanthane, la carraghénine, l'agar – apparaissent déjà séparément dans la Table 6.3. Afin d'uniformiser les LSP, la substance « Gommages » a été enlevée et chaque gomme inscrite dans l'annotation actuelle a été inscrite distinctement – gomme arabe, gomme de guar, gomme de karaya, gomme adragante et de caroube, etc. La gomme gellane a aussi été ajoutée.

À chaque exercice d'amendements, des substances qui sont sur la Liste nationale des ÉU mais n'apparaissent pas sur celles du Canada sont ajoutées aux LSP du Canada; ces ajouts se sont poursuivis lors de la 11<sup>ème</sup> rencontre du Comité. D'autres substances, telles le cyclohexylamine, le diéthylaminoéthanol et l'octadécylamine ont été rejetées.

## **Sommaire**

43 des 90 membres du Comité ont assisté en personne à la rencontre, 5 autres ont participé par téléconférence et, sous l'habile direction de la nouvelle présidente, Kelly Monaghan, 119 propositions préparées par les bénévoles des groupes de travail ont été analysées. 113 de ces propositions seront soumises au scrutin. Aucune de ces propositions n'entrera en vigueur avant que le scrutin final ne soit complété et comptabilisé, que les votes négatifs et les commentaires n'aient été résolus et que la norme révisée ne soit publiée.

**Priscilla Reimer a été active au sein du secteur biologique depuis plus d'une décennie à titre de consommatrice de produits biologiques, d'inspectrice et de consultante. Elle est la présidente de l'Alliance biologique du Manitoba et siège à titre de représentante de cette association au conseil d'administration de la Fédération biologique du Canada.**